

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIALMatahiti 155
N° 13 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Fepuare 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	Pages
Arrêté n° 59 CM du 23 janvier 2006 portant nomination au haut conseil de la Polynésie française	110

EXTRAITS

Arrêté n° 142 CM du 22 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française.	110
---	-----

Arrêté n° 143 CM du 22 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti	111
--	-----

Arrêté n° 144 CM du 22 février 2006 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française	112
--	-----

Arrêté n° 145 CM du 22 février 2006 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.	112
---	-----

Arrêté n° 146 CM du 22 février 2006 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	112
---	-----

Arrêté n° 147 CM du 22 février 2006 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.	113
---	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 559 PR du 17 février 2006 modifiant l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales	113
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 605 PR du 23 février 2006 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement au profit de la SEM Tahiti Nui Télévision.	114
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 59 CM du 23 janvier 2006 portant nomination au haut conseil de la Polynésie française.

NOR : SGG0600129AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 149 CM du 3 septembre 2004 portant nomination des membres du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la démission de M. Hilaire Gire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, Mme Solange Drollet, membre permanent du haut conseil de la Polynésie française, est nommée présidente.

Art. 2.— M. Jean-Jacques Delarce est nommé membre permanent du haut conseil de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et au haut

conseil de la Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,
Jacqui DROLLET.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

NOR : SAE0502730AC

Par arrêté n° 142 CM du 22 février 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 1er.— Les modalités de fixation de la structure de prix des produits pétroliers relevant des codifications douanières qui suivent, sont définies par le présent arrêté :

- 1° 27.10.11.11 (code avantage 751) : pétrole lampant pour usage domestique ;
- 2° 27.10.11.14 (code avantage 755) : essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre ;
- 3° 27.10.11.14 (code avantage 756) : essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre destinées à des entreprises periciles dûment agréées ;
- 4° 27.10.11.14 (code avantage 757) : essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle hauturière ;
- 5° 27.10.19.14 : gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse, des codes avantages suivants :
 - 770 : gazole public ;
 - 771 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;
 - 772 : gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
 - 773 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français ;
 - 774 : gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public ;

- 775 : gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé ;
 - 776 : gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française ;
 - 777 : gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public ;
 - 779 : gazole destiné aux entreprises pericoleuses dûment agréées ;
- 6° 27.10.19.16 : gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, des codes avantages suivants :
- 770 : gazole public ;
 - 771 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;
 - 772 : gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
 - 773 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français ;
 - 774 : gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public ;
 - 775 : gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé ;
 - 776 : gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française ;
 - 777 : gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public ;
 - 779 : gazole destiné aux entreprises pericoleuses dûment agréées.

Les codifications douanières des produits visés ci-avant sont fournies à titre indicatif et pourront évoluer suivant les modifications de la nomenclature douanière."

L'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2. — A - Le prix de vente public maximal :

- du pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11, code avantage 751 ;
- de l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre 27.10.11.14, codes avantages 755, 756 et 757 ;
- du gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse 27.10.19.14, codes avantages 770, 771, 772, 773, 775, 776 et 779 ;
- du gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16, codes avantages 770, 771, 772, 773, 775, 776 et 779,

est fixé par arrêté en conseil des ministres et résulte de l'addition des cinq postes suivants :

1. Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers, telle que définie à l'article 3 ci-après ;
2. Droits et taxes, calculés par référence à la valeur barème tels qu'ils résultent des délibérations et arrêtés en vigueur en Polynésie française ;
3. Montant de stabilisation fixé par arrêté pris en conseil des ministres résultant des dispositions de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée ;
4. Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières telle que définie à l'article 5 ci-après ;
5. Marge de détail, fixée par arrêté en conseil des ministres.

B - Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices pour le gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse (27.10.19.14) et le gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16) des codes avantages 771, 773, 774 et 777 ne peut excéder le résultat de l'addition des quatre premiers postes."

Dans le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié, l'expression : "à la date du départ du navire du port de chargement" est remplacée par l'expression : "à la date du connaissance de l'exportation".

Il est ajouté à l'article 6 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les factures n'ayant pu être prises en compte pour la fixation de la valeur CAF barème d'un produit pour un bimestre considéré, sont systématiquement prises en compte pour la fixation de la valeur CAF barème du même produit pour le bimestre suivant."

L'article 2 de l'arrêté n° 416 CM du 1er juillet 2005 est abrogé.

Les modalités de calcul figurant aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié ne s'appliqueront pour les gazoles de codification douanière 27.10.19.16 qu'à compter du 1er mars 2006.

NOR : SAE0502731AC

Par arrêté n° 143 CM du 22 février 2006. — Les dispositions du point 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"1° Hydrocarbures

- Carburéacteurs destinés à l'avitaillement relevant de la codification douanière 27.10.11.11 ;
- Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.11.11, code avantage 751 ;
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.11.14, code avantage 755 ;
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre destinée à des entreprises pericoleuses dûment agréées relevant de la codification douanière 27.10.11.14, code avantage 756 ;
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche hauturière relevant de la codification douanière 27.10.11.14, code avantage 757 ;
- Gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 27.10.19.14, des codes avantages suivants :
 - 770 : gazole public ;
 - 771 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;
 - 772 : gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
 - 773 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français ;
 - 774 : gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public ;
 - 775 : gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé ;
 - 776 : gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française ;
 - 779 : gazole destiné aux entreprises pericoleuses dûment agréées ;
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 27.10.19.16, des codes avantages suivants :
 - 770 : gazole public ;
 - 771 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;
 - 772 : gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
 - 773 : gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français ;
 - 774 : gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public ;

- 775 : gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé ;
- 776 : gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française ;
- 779 : gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées.

Les codifications douanières des produits visés au présent arrêté sont fournies à titre indicatif et pourront évoluer suivant les modifications de la nomenclature douanière."

Les dispositions du point 3° de l'article 5 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"3° Les marges de gros îles référencées aux articles 2, 3 et 4 sont fixées comme suit et quelle que soit la zone tarifaire desservie :

- Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.11.11, code avantage 751 1,700 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.11.14, tous codes avantages 2,100 F CFP/litre
- Gazoles relevant de la codification douanière 27.10.19.14, codes avantages 770, 771, 772, 773, 775, 776 et 779 1,700 F CFP/litre
- Gazoles relevant de la codification douanière 27.10.19.16, codes avantages 770, 771, 772, 773, 775, 776 et 779 1,700 F CFP/litre"

Avant le titre II de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000, il est inséré un article 7 bis rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 7 bis.— Pour les gazoles relevant de la codification douanière 27.10.19.16, les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er mars 2006 pour l'île de Moorea, et à compter du 1er mai 2006 pour les autres îles."

NOR : SAE0600348AC

Par arrêté n° 144 CM du 22 février 2006.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre 27.10.11.14 48,467 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 53,359 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) 39,261 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 50,507 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16 52,046 F CFP/litre

L'arrêté n° 1211 CM du 28 décembre 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2006.

NOR : SAE0600349AC

Par arrêté n° 145 CM du 22 février 2006.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) - 16,117 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) - 0,023 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) - 42,023 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) - 13,835 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) + 0,884 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16 (code avantage 770) - 0,981 F CFP/litre

- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) - 19,765 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) - 33,366 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) - 35,231 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) - 30,365 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) - 31,922 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774) - 24,765 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) + 0,985 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) - 0,57 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.14 (code avantage 776) + 0,985 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776) - 0,572 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) - 32,366 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) - 36,116 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) - 37,981 F CFP/litre

L'arrêté n° 1212 CM du 28 décembre 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2006.

NOR : SAE0600350AC

Par arrêté n° 146 CM du 22 février 2006.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 76,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) 136,75 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) 94,75 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)/Gazole 27.10.19.16 (code avantage 770) 112,75 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)/27.10.19.16 (code avantage 771) 45,00 F CFP/litre
- Gazoles destinés à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)/27.10.19.16 (code avantage 772) 55,20 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)/27.10.19.16 (code avantage 773) 33,00 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)/27.10.19.16 (code avantage 775) 65,75 F CFP/litre

- Gazoles destinés à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.14 (code avantage 776)/27.10.19.16 (code avantage 776) 65,75 F CFP/litre
- Gazoles destinés aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)/27.10.19.16 (code avantage 779) 75,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.19.14 (codes avantages 755 et 756) et les gazoles 27.10.19.14 et 27.10.19.16 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) 38,68 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)/27.10.19.16 (code avantage 771) 45,00 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)/27.10.19.16 (code avantage 773), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 33,00 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774) 40,00 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploité dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) 56,20 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE modifiée du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1213 CM du 28 décembre 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2006.

NOR : SAE0600351AC

Par arrêté n° 147 CM du 22 février 2006.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 83 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) 145 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) 103 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) 121 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16 (code avantage 770) 121 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) 62 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) 62 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) 40 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) 40 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) 74 F CFP/litre

- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) 74 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776) 74 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776) 74 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) 84 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) 84 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE modifiée du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1214 CM du 28 décembre 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2006.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 559 PR du 17 février 2006 modifiant l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, modifiée par les délibérations n° 95-70 AT du 23 mai 1995, n° 95-209 AT du 23 novembre 1995, n° 99-69 AT du 11 mai 1999, n° 99-194 AT du 28 octobre 1999, n° 2000-133 AT du 9 novembre 2000 et n° 2002-154 AT du 28 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, modifié par l'arrêté n° 1090 CM du 18 août 1998 et par l'arrêté n° 604 CM du 23 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu la note du vice-président de la Polynésie française sur la représentativité des associations des consommateurs en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le 2° de l'article 1er de l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 est abrogé et remplacé par :

“Au titre des intérêts des consommateurs :

Pour l'association Te Tia Ara :

- M. Maka Folituu : membre titulaire ;
- Mme Irmine Tehei : membre suppléant.

Pour la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie / Force ouvrière (CSTP/FO) :

- M. Patrick Galenon : membre titulaire ;
- M. Paul Yang : membre suppléant.”

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux

intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

Par arrêté n° 605 PR du 23 février 2006.— Est autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement de *huit cent trente-trois millions cinq cent quatre-vingt mille francs CFP* (833 580 000 F CFP) à la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision, au titre des activités conduites en l'an 2006.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 966-10, article 657-750, subvention TNTV, exercice 2006. La subvention sera versée mensuellement à raison d'un douzième du montant susvisé.

Les comptes définitifs de l'année 2006 de la société devront être produits à la Polynésie française, à l'issue de leur approbation par le conseil d'administration. Dans le cas où le résultat de clôture 2006 cumulé au report à nouveau de l'exercice précédent aboutirait à un solde positif, un titre de recettes sera émis à l'encontre de la SEM Tahiti Nui Télévision pour un montant correspondant à ce solde.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS	4 150 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

